

RCS : LE HAVRE  
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00003  
Numéro SIREN : 790 216 576  
Nom ou dénomination : 4 S LOG

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003342

**4 S LOG**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 1200, Route des Bleuets – LE MIRLIBUT  
76430 ETAINHUS  
790.216.576 RCS LE HAVRE

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre, à quinze heures, les associés de la Société 4 S LOG se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux du Cabinet PARTHEMIS ENTREPRISE sis au HAVRE (76600) – 130, Boulevard de Strasbourg.

Monsieur Jérôme SCHREIBER préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Le Président de Séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur Marc LERICK, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, ne participe pas à l'assemblée et est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- Le rapport du président ;
- Le texte des projets de résolution proposés par le président à l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification permanente de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article « Exercice social » des statuts,
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 Décembre de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de QUINZE (15) mois, jusqu'au 31 Décembre 2023.

En conséquence, l'article 22 – EXERCICE SOCIAL des statuts est modifié comme suit :

« **ARTICLE 22 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

Voix contre : .....

Abstentions : .....

Voix pour : .....

**DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

Voix contre : .....

Abstentions : .....

Voix pour : .....

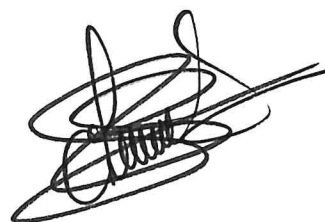
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.

La Président de Séance



Les associés présents



## **4 S LOG**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 20.000 euros  
Siège : "Le Mirlibut"  
1200 route des bleuets  
76430 ETAINHUS  
790.216.576 RCS LE HAVRE

---

## **STATUTS**



*Mis à jour en date du 29 Septembre 2023*

## **4 S LOG**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 20.000 euros  
Siège : "Le Mirlibut"  
1200 route des bleuets  
76430 ETAINHUS  
790.216.576 RCS LE HAVRE

---

## **STATUTS**

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce et par leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes activités de services auxiliaires des transports et notamment de stockage, manutention, entreposage, emballage de toutes marchandises, empotage/dépotage de marchandises diverses
- gestion d'entrepôts et plus généralement de tous lieux de stockage de marchandises
- achat, vente de matériel de stockage, manutention, de tout récipient ou contenant destiné au transport de marchandises de toute nature
- toutes activités connexes ou complémentaires aux activités ci-dessus

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

**"4 S LOG"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S. A. S." et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

"Le Mirlibut"  
1200 route des bleuets  
76430 ETAINHUS

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait les apports suivants :

1) Lors de la constitution,  
il a été apporté à la société par :

|                                                                    |                 |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------|
| - la société JEMBADI,<br>une somme de seize mille euros            | 16.000 €        |
| - Monsieur Jérôme SCHREIBER<br>une somme de deux mille euros       | 2.000 €         |
| - Mademoiselle Barbara SCHREIBER,<br>une somme de deux mille euros | 2.000 €         |
|                                                                    | <hr/>           |
| <b>TOTAL DES APPORTS : VINGT MILLE EUROS</b>                       | <b>20.000 €</b> |

soit au total une somme de vingt mille euros (20.000 €) correspondant à deux mille (2.000) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale souscrites en totalité et libérées à concurrence de la moitié (soit à hauteur de dix mille euros (10.000 €)), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi le 20 décembre 2012 par la banque HSBC, agence du Havre, Bld de Strasbourg

Le retrait de cette somme sera opéré par le président sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000 €) euros.

Il est divisé en deux mille (2.000) actions de dix (10 €) euros chacune de valeur nominale, libérées lors de la constitution à hauteur de la moitié, toutes de même catégorie.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

(Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.)

#### ARTICLE 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Il n'est prévu aucune clause d'inaliénabilité.

#### ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

Il n'est prévu aucun droit de préemption dans les présents statuts, sous réserve de tout pacte d'actionnaire extra-statutaire.

#### ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

##### A/ - CESSIONS ENTRE VIFS

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, le cédant n'étant pas privé du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.



Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### B/ TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les actions peuvent être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'après agrément dans les mêmes conditions que ci-dessus A/.

Les héritiers, ayant-droits et conjoint devront justifier de leur qualité dans les meilleurs délais notamment par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

#### ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

#### ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. A défaut d'un rachat des actions par les autres associés, il peut être procédé à une réduction de capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

#### ARTICLE 17- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et , éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

### a/ LA PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

S'il existe un conseil de direction, le président de la société est président du conseil de direction.

Durant la vie sociale, le président est nommé par décision des associés.

La durée des fonctions de président est limitée ou illimitée. Cette durée est fixée lors de la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur si le mandat était à durée déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et les statuts aux associés et au conseil de direction, s'il en existe un.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par lui-même ou bien par les associés suivant la décision prise lors de sa nomination. Les décisions concernant la rémunération du président seraient prises à la majorité des deux tiers. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra obtenir le remboursement sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de l'accomplissement de sa mission pour le compte de la société.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

### b/ LE DIRECTEUR GENERAL OU BIEN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un directeur général ou bien un directeur général délégué.

Le directeur général ou bien le directeur général délégué peut être ou non associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou bien directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée de son mandat est fixée dans la décision de nomination. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou bien le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

**Le directeur général** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs éventuellement réservé au conseil de direction et aux associés.

**Le directeur général délégué** agit dans le cadre d'une délégation de pouvoirs qui lui est consentie par le président dès sa nomination.

Le directeur général ou bien le directeur général délégué peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations.

La rémunération du directeur général ainsi que celle du directeur général délégué est fixée par le président. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, sur présentation des pièces justificatives, il lui sera remboursé toutes dépenses engagées dans l'intérêt de la société dans le cadre de son mandat.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par décision collective des associés. Ils ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Il peut être élu membre du conseil de direction, s'il en existe un.

#### c/ LE CONSEIL DE DIRECTION

Un conseil de direction peut être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le président, le directeur général et le directeur général délégué, s'il en existe.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Les membres du conseil de direction sont nommés et révoqués par une décision collective des associés.

#### ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Si la société ne remplit pas les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour que la nomination de commissaires aux comptes soit obligatoire, les associés peuvent choisir de ne pas nommer de commissaires aux comptes.

## ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou ses autres dirigeants (directeur général ou directeur général délégué), ainsi que tous associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société n'a pas de commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport sur les conventions aux associés.

## ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

### **- Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

### **- Décisions prises à la majorité : des trois quarts des voix des associés présents ou représentés**

- transformation de la société en une autre forme
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- dissolution et liquidation de la société
- émission de titres autres que des actions
- modifications des statuts sauf pour celles visées à l'article L 227-19 du code de commerce et celles où il est attribué compétence au président ou au comité de direction ou bien s'il est expressément prévu une autre majorité dans les statuts

### **- Décisions prises à la majorité : des deux tiers des voix des associés présents ou représentés**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- attribution de jetons de présence au conseil de direction
- nomination et révocation du président ;
- nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué;
- nomination et révocation du conseil de direction
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sauf compétence spéciale du conseil de direction.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou bien si le président est empêché par le directeur général, le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 2014.

Les comptes sociaux sont arrêtés par le président de la société.

Ils sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise (s'il en existe un) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre mois au plus, le Président présente au conseil de direction (s'il en existe un), les comptes annuels ainsi que son rapport destiné à l'assemblée des associés. Le conseil de direction présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

## ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribués en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

En application des articles L 432-6-1 et R 432-27 III du Code du travail, le comité est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé par le président dix (10) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée générale.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionnée au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la société doit, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien remise en main propre contre décharge.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

#### ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-18 et suivants du code de commerce et aux décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.